

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

**ARRÊTÉ**

-----  
Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du Département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994;

VU la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003;

VU la demande présentée le 12 avril 2010 par laquelle la SARL "LES PIERRES DE FRONTENAC", dont le siège social est situé à Le Bernat, 33420 Juagazan, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Frontenac au lieu-dit "Bignon";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

VU l'arrêté n°SD.11.102.Ph en date du 30 juin 2011, pris par le préfet de la région Aquitaine, définissant les modalités de saisine en vue de la prescription de mesures de diagnostic archéologique selon le phasage prévisionnel d'exploitation;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;

VU la proposition faite par le demandeur de modifier sa demande pour créer un accès à la carrière par la partie Nord-Est du site;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 25 août 2011, et les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 14 mai 2013;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée "carrières" - de la GIRONDE dans sa réunion du 28 juin 2013;

VU la consultation de la SARL Les Pierres de Frontenac sur le projet d'arrêté;

**Considérant** que l'exploitation de cette carrière ne fait pas obstacle aux intérêts visés à l'article L. 511 du Code de l'Environnement;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

**Considérant** que les orientations de remise en état du site justifient un apport de matériaux inertes extérieurs ;

**Considérant** que l'exploitation de cette carrière respecte les orientations du Schéma Départemental des Carrières et est compatible avec ce dernier;

**Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**Considérant** que le nouvel accès au site permet d'éviter l'emprunt de la VC n° 4 sur la commune de Martres ainsi que le passage par le cours d'eau le Gourmeron, ce qui limite ainsi les nuisances générées par les transports de matériaux;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1er**

La SARL "LES PIERRES DE FRONTENAC", dont le siège social est situé à "Le Bernat" - 33420 JUGAZAN, est autorisée pour une durée de 30 ans à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de FRONTENAC, aux lieux-dits "Bignon" et "Boissonneau", sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette activité est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 2

Conformément au plan joint en annexe 1, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface demandée (m2)
ZL	Bignon	33	30455
		34	31104
ZL	Boissonneau	12p	6600

La surface totale objet de la demande d'autorisation s'élève à 6 ha 81 a 59 ca. La surface exploitable est d'environ 4 ha.

Les matériaux de découverte représentent un volume d'environ 40 000 m<sup>3</sup>.

## Article 3

L'établissement relève des rubriques suivantes au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

### **2510-1 (exploitation de carrière) : AUTORISATION**

La production annuelle de pierre calcaire est de 50 000 tonnes en moyenne, avec une production maximale annuelle de 120 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de forage dont est titulaire le demandeur.

## Article 4

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

## Article 5

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant doit se conformer :

- ✓ aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;
- ✓ aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

## **AMÉNAGEMENTS ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

## Article 6

6.1. L'accès à la carrière se fait au Nord-Est du site depuis la VC n° 57. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

6.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des

panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.4. Un fossé de collecte des eaux de ruissellement et deux bassins de décantation-infiltration successifs, seront mis en place dans la partie Sud-Ouest du site de façon à empêcher la sortie d'eaux de ruissellement à l'extérieur de la carrière.

6.5. Les plantations suivantes seront réalisées :

- création d'une zone de protection paysagère (plantations arborées) en limite Est du site vis-à-vis de la Chapelle Sainte Présentine
- plantation de haies en limite Nord et Sud du site vis-à-vis des habitats des hameaux de "Bignon" et de "Boissonneau".

6.6. Au moins trois mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.) qui établira les prescriptions immédiates d'archéologie préventive pour la phase 1 des travaux d'extraction. Pour les phases suivantes, le S.R.A. devra être saisi par l'exploitant au minimum neuf mois avant le début prévu des travaux de la phase concernée. Les modifications éventuelles des délais de réalisation des phases seront notifiées au préfet de région.

6.7. La mise en service de la carrière est effective, lorsque les aménagements préliminaires du site visés à l'article 6 sont mis en place et lorsque l'exploitant a adressé au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 7**

7.1. Les horaires de travail de la carrière vont de 7h30 à 19h00, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

7.2. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

### **Article 8**

#### **8.1. Technique de décapage**

L'épaisseur de la découverte est d'environ 1 m (terre végétale et calcaire altéré).

Le décapage s'effectue à la pelle mécanique.

~~L'horizon humifère est stocké en merlons périphériques d'une hauteur inférieure à 2 mètres et la découverte est stockée pour être réutilisée pour la remise en état des lieux.~~

En aucun cas les terres végétales ne sont évacuées du site.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

## **Article 9**

**9.1.** La puissance exploitée (découverte + gisement) ne doit pas dépasser 20 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale de + 42 m au Sud-Ouest à + 47 m NGF au Nord-Est.

**9.2.** Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de calcaire, hors d'eau, en gradins successifs d'environ 5 m de haut.

L'extraction du calcaire utilisable en pierre de taille sera réalisée par sciage des bancs calcaire à la haveuse. Le découpage débutera au sommet du massif à la verticale selon un quadrillage réalisé sur toute la surface de la phase. Dans un deuxième temps, un découpage est réalisé sur toute la longueur du front.

Pour les zones de calcaires déclassés (non utilisables en pierre de taille), l'extraction des calcaires sera réalisée selon les volumes et la dureté de la roche avec des tirs d'explosifs ou l'utilisation de brise-roche.

Les calcaires déclassés sont transférés par camions vers le site de concassage de Jugazan pour être valorisés en granulats ou matériaux tout-venant.

Lors des opérations d'abattage, l'exploitant doit s'assurer :

- que les effets des vibrations ne sont pas la source de nuisances pour l'environnement ;
- de la sécurité du public lors des tirs de mines. En particulier la circulation sur la VC 57 sera interrompue.

Les fronts de taille peuvent comprendre un ou plusieurs paliers d'une hauteur maximale de 10 m chacun, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m, largeur qui doit être augmentée pour tenir compte du gabarit des véhicules qui les empruntent.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le document précisant les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne l'utilisation de matériel de havage.

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **Article 10**

**10.1.** Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

**10.2.** L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

**10.3.** Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

### **Article 11**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Dans ces conditions, sur le site de "Bignon", la bande inexploitée atteindra 15 à 20 m.

La largeur de la bande de terrains inexploités prévue ci-dessus sera portée entre 20 et à 35 mètres à l'Est du site pour la protection d'une part de la VC n° 57 et d'autre part de la chapelle Sainte Présentine.

Le sous cavage est interdit.

#### **Article 12**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes visées à l'article 6.3,
- les pistes et voies de circulation.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant, est transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

### **PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 13**

**13.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

**13.2.** L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

**13.3.** Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement des engins en carburant sera réalisé au-dessus d'une plate-forme étanche équipée d'un bac de rétention.

Des kits anti-pollution sont disponibles dans chacun des engins.

Aucun entretien périodique d'engin n'est réalisé sur le site.

**13.4.** Les stockages de liquides polluants et inflammables sont disposés sur une rétention adaptée, à l'abri des intempéries.

#### **13.5. Rejet des eaux**

**13.5.1.** Les eaux pluviales s'infiltrent ou sont récupérées pour être décantées et infiltrées. Elles ne rejoignent pas directement le milieu naturel.

**13.5.2.** La concentration en Matières En Suspension, Hydrocarbures, en Demande Chimique en Oxygène ainsi que le pH sont mesurés annuellement dans le premier bassin de décantation. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection.

#### **13.6. Alimentation en eau**

Le site n'est pas alimenté en eau du réseau AEP. Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel.

13.7. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins ) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.8. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Un arrosage des pistes d'accès aux zones à exploiter est réalisé par temps sec et/ou venteux.

Des mesures de retombées de poussières dans l'environnement pourront être réalisées sur demande de l'inspection des installations classées.

### 13.9. Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

13.9.1. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 9 5-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

13.9.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.9.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'étude d'impact et au plan correspondant qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

Emplacement (s) Repère Désignation	Niveau limite de bruit admissible	
	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
En limites de propriété	70 dB(A) 60 dB(A) au niveau de "Bignon"	Pas d'exploitation

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieures à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Pas d'exploitation
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	Pas d'exploitation

**13.9.4.** L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

**13.9.5.** Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis à la demande de l'Inspection des Installations Classées en fonction du voisinage et de l'état d'avancement de l'exploitation.

### **13.10. Vibrations**

#### **13.10.1. Réponse vibratoire**

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

#### **13.10.2. Tirs de mines**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments*) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Des dépassements occasionnels jusqu'à 10 mm/s seront admis. Ils feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et l'exploitant pour en déterminer les causes. Leur rapport sera joint au dossier de tir. Le nombre de ces dépassements ne devra pas atteindre plus de 10 % du nombre de tirs cumulés sur une année.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

#### **13.10.3. Autosurveillance**

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Cette procédure prévoira a minima, que lors des premiers tirs de mines, puis au moins quatre fois par an, l'exploitant devra faire effectuer un mesurage de vibrations au niveau de la Chapelle Sainte Présentine et dans l'une des habitations la plus proche de chacun des hameaux de Bignon et de Boissonneau.

De plus, un mesurage systématique des vibrations doit être effectué chez les riverains lors de chaque tir de mines à moins de 300 m de leurs habitations.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**13.11.** Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

## **REMISE EN ETAT**

### **Article 14**

**14.1.** La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation (cinquième partie de l'étude d'impact) et doit comporter les mesures suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille par purge de tout élément instable,
- talutage des fronts à l'ouest et au sud avec les stériles d'exploitation et des matériaux inertes,
- régalage de la terre végétale sur le carreau et les remblais,
- maintien et renforcement de plantations arbustives sur le pourtour de la carrière par des essences locales,
- création de deux mares au Nord-est et au Sud-est du site,
- maintien du fossé et des bassins de décantation/infiltration au Sud en zones humides,
- enlèvement et démontage de toutes les infrastructures et nettoyage général du site,
- contrôle et renforcement des clôtures si nécessaire.

Un plan du réaménagement définitif est joint en annexe 3 du présent arrêté..

**14.2.** La remise en état de la carrière doit être achevée **trois mois** au moins avant l'échéance de l'autorisation.

L'arrêt des travaux d'extraction des matériaux doivent être notifiés **six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation**, conformément à l'article R512-76 du Code de l'Environnement.

### **14.3.** Utilisation de matériaux inertes en remblais

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire.

Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs (exclusivement des déchets inertes), notamment des déblais de terrassement et des matériaux de démolition, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routiers qui peuvent être valorisés.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les seuls matériaux autorisés pour le remblayage sont :

- les bétons (code déchet : 17 01 01) : uniquement déchets de construction et de démolition triés ;
- les briques (code déchet : 17 01 02) : uniquement déchets de construction et de démolition triés ;
- les tuiles et céramiques (code déchet : 17 01 03) : uniquement déchets de construction et de démolition triés ;
- les mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques (code déchet : 17 01 07) : uniquement déchets de construction et de démolition triés ;
- les terres et pierres (y compris déblais) (code déchet : 17 05 04) : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

Les matériaux ne sont pas bennés directement sur le carreau. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Au moment de la mise en remblai définitive un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

**14.4.** Afin de s'assurer de l'absence d'impact de ces remblais, une surveillance piézométrique amont/aval, pour la réalisation d'un point zéro puis annuellement, sera mise en place, préalablement à la réalisation des remblais à l'aide de matériaux inertes extérieurs au site. Le contrôle portera sur les paramètres suivants : PH, DCO, hydrocarbures, conductivité, HAP, métaux lourds par éléments trace – As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **DEFENSE INCENDIE**

### **Article 15**

L'accès au site par les services d'incendie et de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (tels que les portails) doivent être manœuvrables par les services de secours à tout moment et sans délai.

L'exploitant met en place une réserve d'eau « incendie » d'au moins 120 m<sup>3</sup> munie d'une aire d'aspiration, éloignée des éventuels flux thermiques, pour la laisser accessible. Cette réserve et cette aire aménagée doit faire l'objet d'un essai par un engin pompe du SDIS. Ce point d'eau doit être positionné à moins de 200 m des installations fixes à protéger.

## **CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 16**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

**16.1.** La durée de l'autorisation fixée à l'article 2 du présent arrêté comporte six périodes quinquennales. Doit correspondre un montant des garanties financières tel, qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de ces périodes est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 de décembre 2012 (702,1) :

- 1 à 5 ans : 59 351 € TTC
- 6 à 10 ans : 91 427 € TTC
- 11 à 15 ans : 121 532 € TTC
- 16 à 20 ans : 146 328 € TTC
- 21 à 25 ans : 133 196 € TTC
- 26 à 30 ans : 120 268 € TTC

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

**16.2.** L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **6 mois au moins avant leur échéance.**

**16.3.** L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

**16.3.1.** Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

**16.3.2.** Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

**16.3.3.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**16.4.** L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article L 514-1.3° du Code de l'Environnement.

**16.5.** Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

### **Article 18**

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 19**

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

### **Article 20 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 : délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 22**

Le présent arrêté est notifié à la SARL "LES PIERRES DE FRONTENAC".  
Il peut être consultable sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)  
Une copie est déposée à la mairie de FRONTENAC et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de FRONTENAC pendant une durée minimum d'un mois.  
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 23**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Sous-Préfet de Langon,  
M. le Maire de la commune de FRONTENAC ,  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,  
Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 11 SEP. 2013  
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

## **ANNEXES**

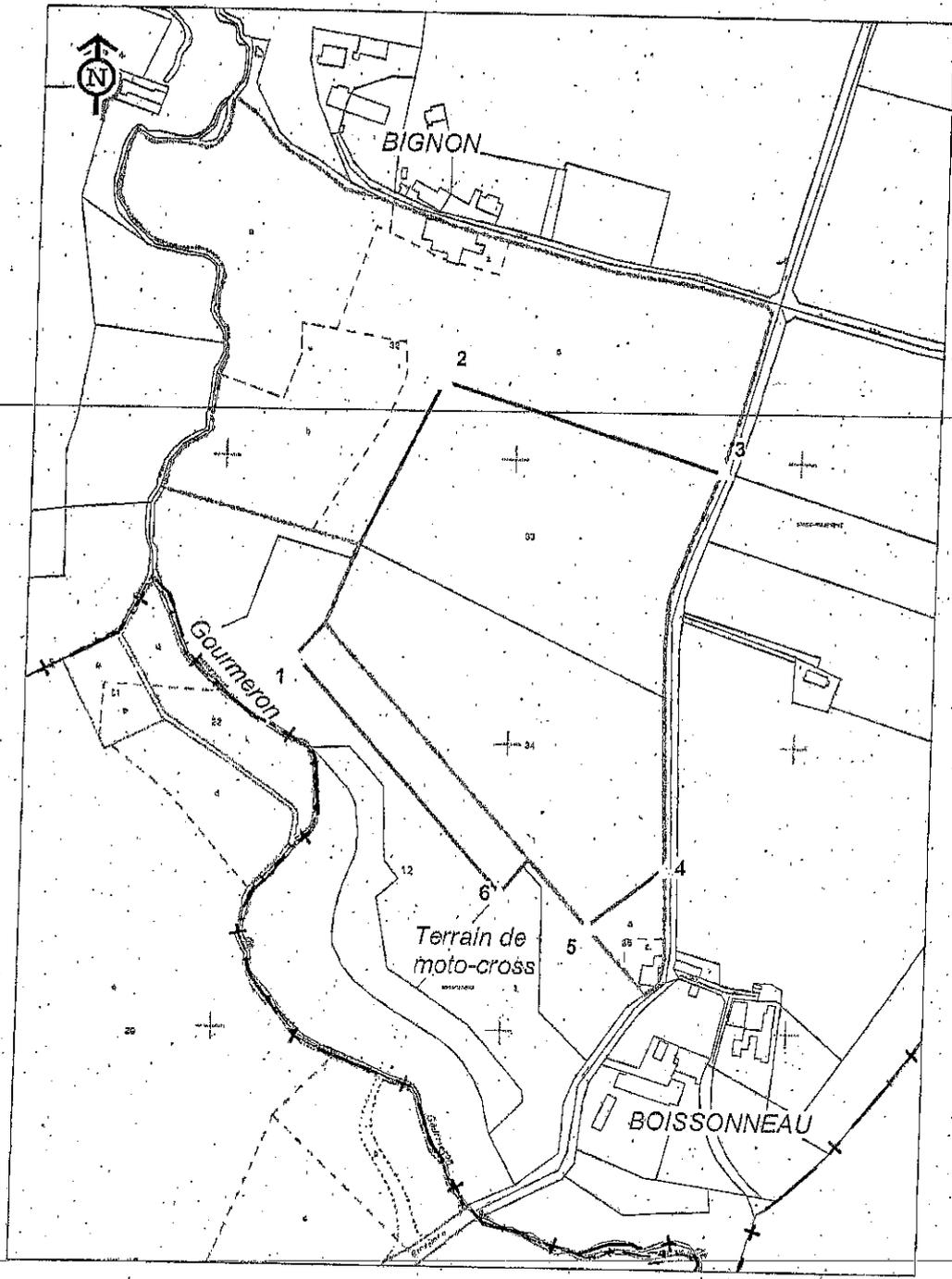
- Annexe 1 : Situation cadastrale**
- Annexe 2-1 : Phasage**
- Annexe 2-2 : Garanties financières**
- Annexe 3 : Plan d'aménagement**

LES PIERRES DE FRONTENAC  
Projet d'ouverture de carrière  
Commune de Frontenac - Lieu-dit "Bignon"

ANNEXE 1

### SITUATION CADASTRALE

Echelle 1/4 500

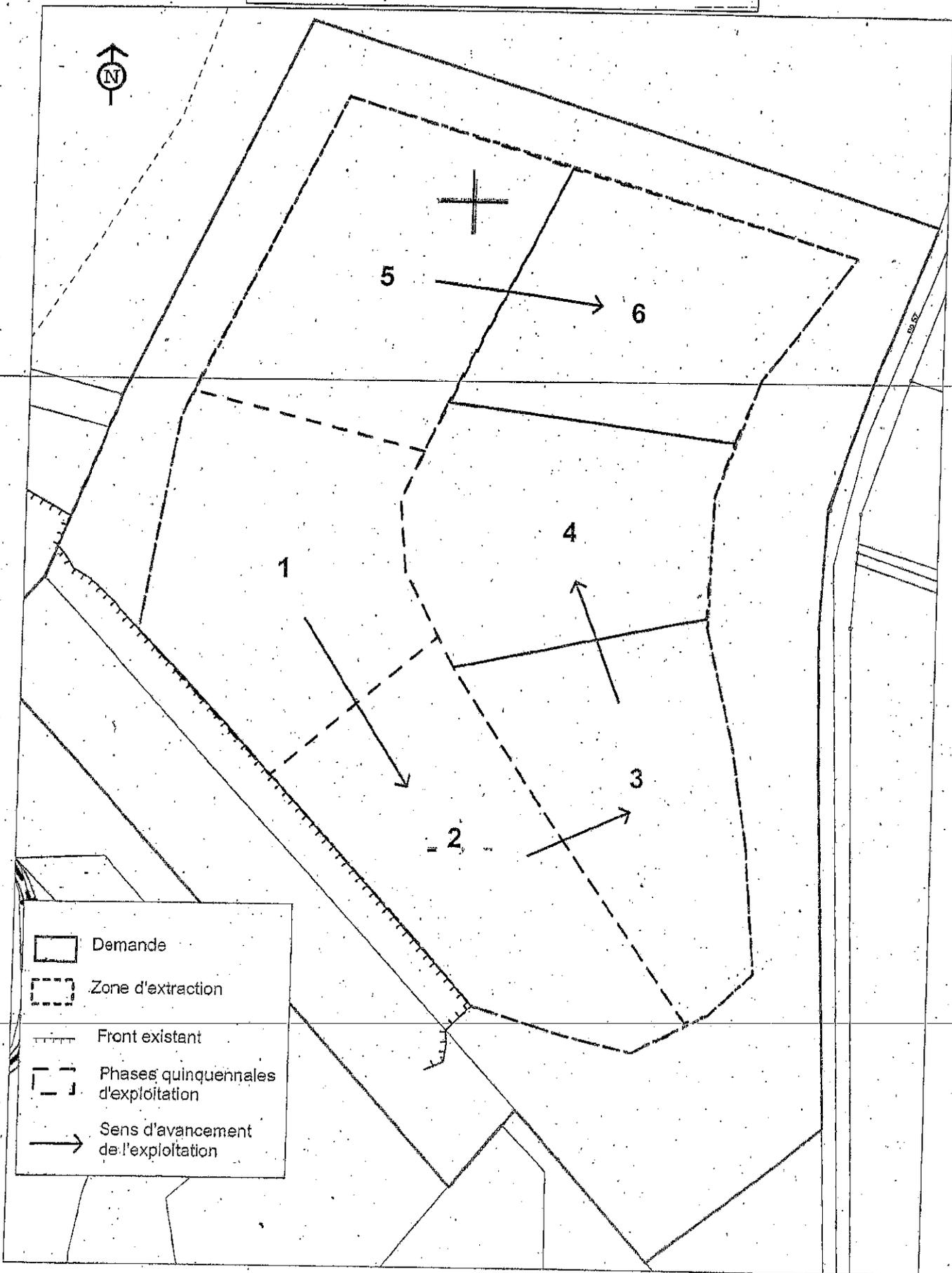


-  Demande
-  Ancienne Parcelle ZL n°7
-  Limite communale
-  Point de repère cadastral

LES PIERRES DE FRONTENAC  
Projet d'ouverture de carrière  
Commune de Frontenac - Lieu-dit "Bignon"

### PHASAGE

Echelle 1/1 500.



-  Demande
-  Zone d'extraction
-  Front existant
-  Phases quinquennales d'exploitation
-  Sens d'avancement de l'exploitation

LES PIERRES DE FROMENTVAC  
 Projet d'ouverture de carrière  
 Commune de Fromentvac - Lieu-dit "Mignon"

**GARANTIES FINANCIÈRES**

Echelle 1/3 500

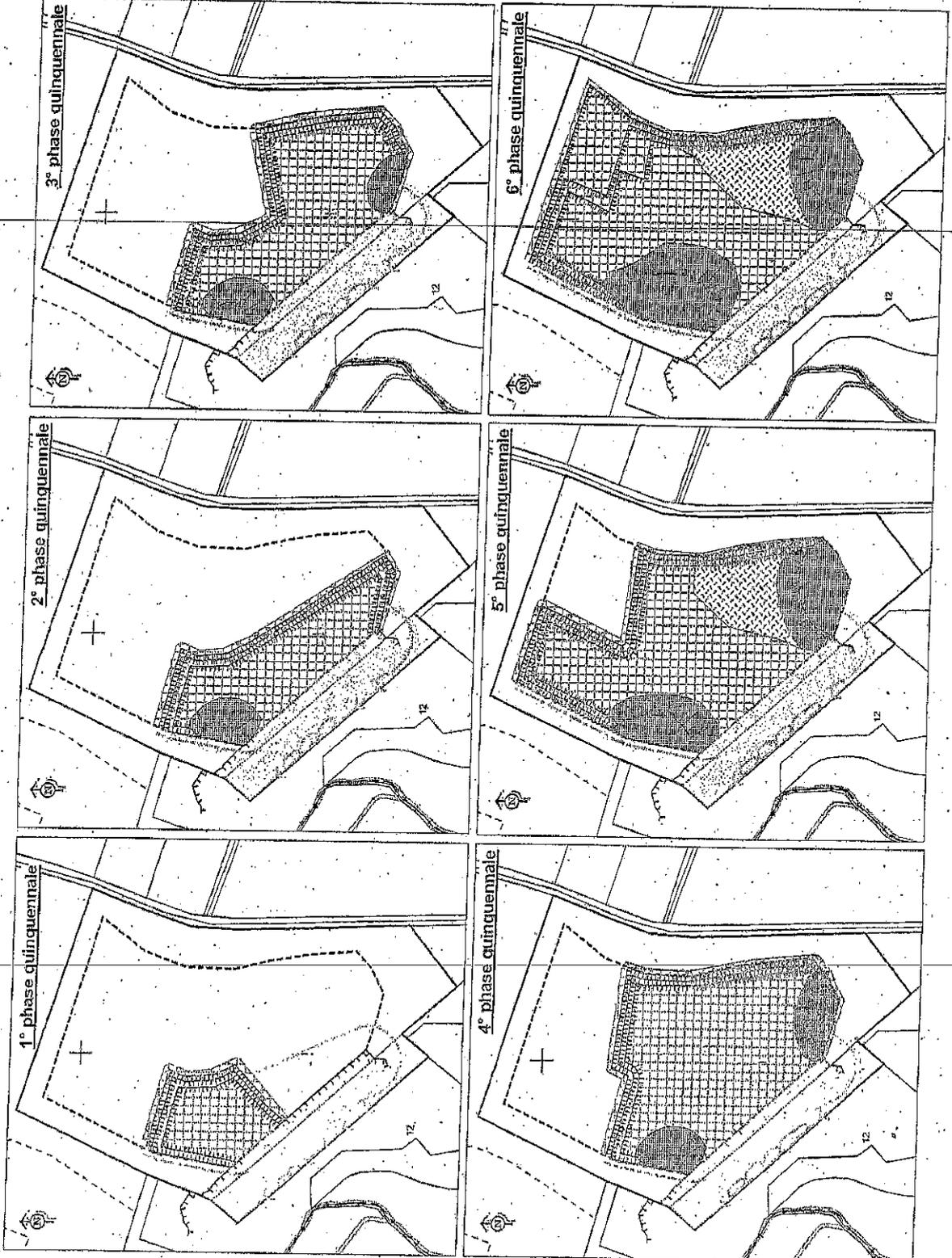
- ▭ Limite de la demande
- ▭ Zone d'extraction
- ▭ Front existant
- Surface S1:
  - ↪ Fossé collecteur des eaux de ruissellement
  - ▭ Bassin (décarantation, infiltration des eaux de ruissellement) Superficie évolutive.
  - ▭ Accès et zone de vie : stockage divers (matériaux, hydrocarbures), parking, local ou personnel etc.
  - ▭ Piste d'exploitation

Surface S2:

- ▭ Zone en cours d'exploitation : surface découpée, en cours d'extraction et en cours de réaménagement
- ▭ Zone en cours de remblayage

Surface S3:

- ▭ Front non remis en état
- ▭ Zone remise en état
- ▭ Zone remblayée stabilisée
- ▭ Front remis en état (purgé, nettoyé)



LES PIERRES DE FRONTENAC  
 Projet d'ouverture de carrière  
 Commune de Frontenac - Lieu-dit "Bignon"

**PLAN D'AMÉNAGEMENT**  
 Echelle 1/2 000

Topographie (m NGF)

Remblai régalié de terre végétale, talut entre pente douce et pente d'équilibre

Clôture en périphérie de la demande

Portail cadenassé

Sécurisation du site

Épineux (accès interdit aux gradins)

Fronts de carrière résiduels purgés et nettoyés (pente maximal à 70 %)

Aménagements paysagers préalables :

Haie arborée et arbustive conservée

Zone de protection paysagère

Aménagements écologiques :

Végétation et pelouse calcicole sur remblai

Végétation herbacée de type prairie sur le carreau

Végétation arborée et arbustive (en boisement ou bosquet)

Linéaire Saule blanc et Frêne en bordure de fossé

Prairie (reprise naturelle)

Mare (créée) et zone humide (bassins et fossés conservés)

